

Le Cabinet ACDL Expertise vous informe :

Frais des bénévoles et reçu fiscal

Les frais engagés par les bénévoles, dans le cadre de leurs activités au sein d'une association, peuvent donner lieu à avantage fiscal.

Les frais concernés doivent être engagés dans le cadre des activités de l'association, correspondre à des dépenses réelles, et être justifiés. Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés par une mention manuscrite portée sur les justificatifs : « je soussigné, (nom, prénom) renonce au remboursement des dépenses démontrées par les pièces ci-jointes pour un montant de x Euros ».

La comptabilité de l'association doit reprendre ces flux : les frais doivent être ventilés par nature de charge, et le montant de frais auquel a renoncé le bénévole doit être comptabilisé en produits.

Les associations pouvant émettre des reçus fiscaux doivent être considérées comme d'intérêt général (art. 200 du CGI) : gestion désintéressée, exerçant une activité non lucrative (siège et activité localisés en France), et ne fonctionnant pas pour un cercle restreint de personne.

L'association remet alors au bénévole un reçu fiscal Cerfa n°11580*03.

Pour les œuvres d'intérêt général ou d'utilité publique, le montant ouvrant droit à la réduction d'impôt s'élève à 66% des sommes versées, plafonné à 20% du revenu imposable.

Pour les organismes d'aides aux personnes en difficulté, 75% des sommes versées jusqu'à 529 € et 66% au-delà, ouvrent droit à la réduction d'impôt, dans la limite de 397 € pour la première tranche et de 20% du revenu imposable pour la seconde tranche.

La délivrance irrégulière de reçus fiscaux est sanctionnée par une amende égale à 25% des sommes indûment mentionnées.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre expert-comptable pour de plus amples précisions.